

E 6739

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 26 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 26 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission du 19.10.2011 relative à l'approbation d'orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

C (2011) 7321 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 octobre 2011 (24.10)
(OR. en)**

15822/11

FSTR	58
FC	44
REGIO	100
SOC	897
CADREFIN	104
FIN	768

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 19 octobre 2011

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2011) 7321 final

Objet: Décision de la Commission du 19.10.2011 relative à l'approbation
d'orientations définissant les principes, les critères et les barèmes
indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées
par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du
règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C(2011) 7321 final.

p.j.: C(2011) 7321 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2011
C(2011) 7321 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.10.2011

relative à l'approbation d'orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.10.2011

relative à l'approbation d'orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, et notamment ses articles 99 et 100,

considérant ce qui suit:

- (1) Les orientations visent à fournir des indications sur les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006. Conformément auxdits articles, la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la participation de l'Union européenne à un programme opérationnel.
- (2) Les orientations, qui se fondent sur celles précédemment adoptées par la Commission le 2 mars 2001 [C(2001)476] pour les corrections effectuées dans le cadre des Fonds structurels pour la période de programmation 2000-2006, ont fait l'objet d'une révision afin de tenir compte du cadre réglementaire applicable à la période de programmation 2007-2013 et d'apporter des précisions dans plusieurs domaines.
- (3) Les orientations doivent être utilisées par les services de la Commission afin d'assurer une égalité de traitement entre les États membres et la proportionnalité en matière de corrections financières relatives à l'aide au titre des Fonds structurels. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses faisant l'objet d'une demande de cofinancement par les Fonds structurels sont légales et régulières, en conformité avec les règles et les réglementations applicables au niveau national et au niveau de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

Les orientations de la Commission définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission

conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 19.10.2011

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE

Orientations

définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100

du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006

INTRODUCTION

Le présent document vise à fournir des indications sur les principes, les critères et les barèmes indicatifs pour la détermination des corrections financières appliquées par la Commission conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006¹ [ci-après dénommé «règlement (CE) n° 1083/2006»].

Les États membres constatent souvent des irrégularités lors de leurs contrôles, auquel cas ils sont tenus de procéder aux corrections financières requises conformément à l'article 98 du règlement (CE) n° 1083/2006. Il est recommandé que les États membres appliquent les mêmes critères et barèmes pour la correction des irrégularités constatées par leurs propres services lors des contrôles et des audits effectués conformément à l'article 60, point b), à l'article 61, point b), et à l'article 62, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1083/2006 et autres vérifications, à moins qu'ils ne souhaitent appliquer des règles plus détaillées, qui respectent lesdites orientations et le principe de proportionnalité.

1. DEFINITIONS ET PRINCIPES

- 1.1. Conformément aux articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la participation de l'Union européenne à un programme opérationnel.
- 1.2. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses faisant l'objet d'une demande de cofinancement par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion sont conformes à la réglementation applicable et, notamment, qu'elles respectent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.
- 1.3. Lorsqu'elle décide du montant d'une correction sur la base des articles 99 et 100 du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission prend en considération la nature et la gravité de l'irrégularité ou des irrégularités² ainsi que l'ampleur et les implications financières des insuffisances constatées dans le système de gestion et de contrôle. Dans ce contexte, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:
 - si la réglementation applicable est respectée et si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour prévenir, détecter, communiquer et corriger la fraude et les irrégularités, aucune correction financière n'est requise;
 - si la réglementation applicable est respectée mais que les systèmes de gestion et de contrôle nécessitent des améliorations mineures uniquement³, il convient d'adresser des recommandations pertinentes à l'État membre sans qu'il y ait lieu de prévoir des corrections financières;
 - si une irrégularité est constatée dans une seule opération, il convient d'appliquer systématiquement une correction financière;

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

² La notion d'«irrégularité» est définie à l'article 2, point 7), du règlement (CE) n° 1083/2006.

³ Voir le document intitulé «Conseils pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres (période de programmation 2007-2013)».

- s'il existe des insuffisances graves⁴ dans les systèmes de gestion ou de contrôle, qui ont conduit ou pourraient conduire à des irrégularités systémiques et, en particulier, au non-respect des règles applicables, il convient de toujours appliquer des corrections financières.

1.4. La notion d'«irrégularité» est définie à l'article 2, point 7), du règlement (CE) n° 1083/2006 en ces termes: «*toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue.*»

Les irrégularités peuvent être de nature individuelle ou systémique.

Une **irrégularité individuelle** est une erreur ponctuelle sans lien avec d'autres erreurs dans la population ou insuffisances dans les systèmes.

Une **irrégularité systémique** est une erreur, récurrente ou non, résultant d'insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle pour lesquels des exigences sont définies au titre VI du règlement (CE) n° 1083/2006.

Des **insuffisances systémiques** sont des faiblesses dans le système de gestion et de contrôle (voir sous-section 2.2).

Le montant de la correction financière est déterminé au cas par cas, chaque fois que cela est possible, et il est égal au montant exact des dépenses qui ont été indûment imputées au budget de l'Union européenne. Il n'est toutefois pas toujours possible ou intéressant du point de vue du rapport coût/efficacité d'établir des corrections précisément quantifiées lorsque des travaux de vérification supplémentaires importants sont nécessaires. Dans de tels cas, il y a lieu d'appliquer une correction forfaitaire, proportionnelle à la gravité de l'**irrégularité** ou de l'**insuffisance du système**.

1.4.1. Corrections quantifiables

L'incidence financière d'une **irrégularité** est précisément quantifiable lorsqu'il est possible, sur la base de l'examen des cas individuels, de calculer le montant exact des dépenses indûment déclaré à la Commission (par exemple, des dépenses qui ne sont pas admissibles). Dans de tels cas, il y a lieu de calculer le montant exact de la correction.

1.4.2. Corrections non quantifiables

Dans d'autres cas, en raison de la nature de l'**irrégularité** ou de l'**insuffisance du système**, il est parfois impossible de quantifier précisément l'incidence financière (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'**irrégularité**

⁴ Voir le document intitulé «Conseils pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres (période de programmation 2007-2013)».

ou de l'**insuffisance** constatée. Les critères et barèmes à utiliser aux fins des corrections financières sont définis dans la section 2.

Dans le cas d'une **insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle** (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces – voir sous-section 2.2), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis à la section 2.

1.4.3. *Corrections extrapolées*

Lorsque des irrégularités ont été constatées dans un nombre important d'opérations dans l'ensemble d'une priorité ou d'un programme, mais qu'il n'est pas intéressant du point de vue du rapport coût/efficacité de vérifier la régularité des opérations n'ayant pas fait partie de l'échantillon contrôlé, la correction financière peut être fondée sur l'extrapolation.

L'extrapolation ne doit être utilisée que pour les opérations auxquelles s'applique un système commun de gestion et de contrôle conformément à l'article 71, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006. Dans ce cas, les résultats du contrôle approfondi d'un échantillon représentatif des cas individuels concernés sont extrapolés à l'ensemble des dépenses dans la population, conformément aux normes courantes d'audit.

1.5. La possibilité est toujours offerte à l'État membre de démontrer, au moyen d'un examen des documents concernés, que l'ampleur ou la gravité réelle de l'irrégularité et, dès lors, la perte réelle ou le risque pour le budget de l'Union européenne étaient moins importants que ceux estimés par les services de la Commission. La Cour de justice a statué que, dans de tels cas, la responsabilité principale de la charge de la preuve incombe à l'État membre⁵. En accord avec la Commission, l'État membre peut limiter la portée de cet examen à une partie ou un échantillon approprié des dossiers concernés. La procédure et les délais y afférents sont établis à l'article 100 du règlement (CE) n° 1083/2006.

1.6. Lorsque la Commission fonde sa position sur des faits établis par d'autres auditeurs que ceux de ses propres services, elle tire ses propres conclusions en ce qui concerne les conséquences financières, après avoir examiné les mesures prises par l'État membre concerné en application de l'article 98, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006, les rapports fournis au titre de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 ainsi que toute réponse communiquée par l'État membre.

1.7. Groupe consultatif interservices ad hoc

Un groupe consultatif interservices ad hoc, composé de représentants des services concernés, examine en détail la proportionnalité des taux de corrections proposés afin d'assurer une égalité de traitement entre les États membres et au sein de ces

⁵ Voir l'affaire C-54/95, *Allemagne contre Commission*, point 35.

derniers. L'objectif est de veiller à ce que les corrections proposées soient dûment justifiées. Dans les cas où des corrections financières appliquées par la Commission sont calculées sur la base d'une correction extrapolée ou encore d'une correction forfaitaire du système, la correction financière proposée est soumise à un groupe consultatif interservices ad hoc, qui examinera les arguments présentés par les services concernés de la Commission pour appliquer la correction financière et évaluera si le taux est adéquat.

1.8. Additionnalité

La méthode de calcul du montant de la correction financière à appliquer dans les cas où l'État membre ne respecte pas le principe d'additionnalité est définie à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1828/2006⁶.

2. CRITÈRES ET BARÈMES DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

2.1. Critères

Ainsi qu'il est indiqué dans la sous-section 1.4, une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant de l'enquête ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une **irrégularité**, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables.

Les corrections forfaitaires doivent être envisagées lorsque la Commission constate un manquement à l'obligation d'effectuer une vérification qui est expressément prévue par la réglementation applicable aux Fonds structurels ou au Fonds de cohésion. Les corrections forfaitaires sont également à prendre en considération lorsque la Commission constate des **insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle** résultant de manquements à la réglementation applicable ou d'un manquement au principe de bonne gestion financière. Elles peuvent également être appropriées lorsque les autorités de l'État membre ont découvert ces **irrégularités** ou **insuffisances** mais que l'État membre ne prend pas de mesures correctives adéquates en temps utile (par exemple, non-application de corrections financières).

En outre, des corrections forfaitaires peuvent également être appliquées dans le cas d'une **irrégularité individuelle**.

Pour déterminer si une correction financière forfaitaire est appropriée et, dans l'affirmative, à quel taux, il convient de prendre en considération l'appréciation du risque de pertes auquel le budget de l'Union a été exposé à cause de l'insuffisance du système de contrôle. Par conséquent, la correction doit être conforme au principe de proportionnalité. Les éléments particuliers à prendre en considération sont notamment les suivants:

- l'**irrégularité** porte-t-elle sur un cas particulier ou sur des cas multiples?

⁶ JO L 371 du 27.12.2006, p. 1.

- l'**insuffisance** est-elle une **insuffisance grave** portant sur le système de gestion et de contrôle en général ou concerne-t-elle un élément particulier du système [c'est-à-dire le fonctionnement de procédures déterminées visant à assurer la légalité et la régularité des dépenses déclarées aux fins d'un cofinancement par le Fonds au regard des règles en vigueur (voir section 2.2)]?
- l'importance de l'**insuffisance grave** par rapport à l'ensemble des vérifications administratives, physiques ou autres prévues;
- la vulnérabilité des systèmes à l'égard des fraudes.

2.2. Insuffisances constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle

Les systèmes de gestion et de contrôle sont composés de divers éléments ou fonctions visant à garantir la légalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses déclarées aux fins d'un cofinancement. Pour fixer les corrections financières forfaitaires à appliquer en cas d'insuffisances graves de ces systèmes, il est utile de définir les éléments-clés des systèmes de gestion et de contrôle et de fournir les références réglementaires y afférentes.

Les éléments-clés⁷ sont ceux qui ont été conçus pour veiller à la légalité et à la régularité des dépenses ainsi qu'à la réalité des opérations et qui sont essentiels à ces fins.

Liste des éléments-clés par autorité:

Autorité de gestion/organisme(s) intermédiaire(s)

- Définition, répartition et séparation claires des fonctions entre l'autorité de gestion/le ou les organismes intermédiaires et à l'intérieur de ces derniers [article 58, points a), b) et e), article 59, paragraphes 2 et 3 et article 60 du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 12, article 13, paragraphe 5 et article 22, point b), du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Procédures adéquates de sélection des opérations [article 60, point a), et article 65, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 5 et article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Informations et stratégie adéquates pour fournir des orientations aux bénéficiaires [article 56 et article 60, points c), d) et f), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Vérifications adéquates de la gestion [article 60, points b) et g), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 13, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Piste d'audit adéquate [article 60, points c), d) et f), et article 90 du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006];

⁷

Voir le document intitulé «Conseils pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres (période de programmation 2007-2013)».

- Systèmes de comptabilité, de suivi et d'information financière fiables et informatisés [article 58, point d), et article 60, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 14, paragraphe 1 et annexe III du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Mesures préventives et correctives nécessaires lorsque des erreurs systémiques sont constatées lors de l'audit [article 98, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1828/2006].

Autorité de certification/organisme(s) intermédiaire(s)

- Définition, répartition et séparation claires des fonctions entre l'autorité de certification/le ou les organismes intermédiaires et à l'intérieur de ces derniers [article 58, points a) et b), article 59, paragraphe 2, et article 61 du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 12 du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Piste d'audit et système informatique adéquats [article 61, points b) et e), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 15 du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Dispositions adéquates pour veiller à ce que la certification des dépenses soit fiable et solide [article 61, points b), c) et d), du règlement (CE) n° 1083/2006];
- Dispositions satisfaisantes relatives à la tenue d'une comptabilité des montants recouvrables et du recouvrement de paiements indus [article 61, point f), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1828/2006].

Autorité d'audit

- Définition, répartition et séparation claires des fonctions [article 58, points a) et b), et article 62, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 23, points a), b) et d), du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Systèmes d'audit adéquats [article 62, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006 et article 23, point c), du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Audits adéquats des opérations [article 62, paragraphe 1, point b), et article 98, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006, et articles 16 et 17, article 23, point c), et annexe IV du règlement (CE) n° 1828/2006];
- Rapport annuel de contrôle et opinion d'audit adéquats [article 62, paragraphe 1, points d) i) et d) ii), du règlement (CE) n° 1083/2006, et article 18, paragraphe 2, et annexes VI et VII du règlement (CE) n° 1828/2006].

2.3. Barèmes indicatifs pour la détermination des corrections forfaitaires

Correction à hauteur de 100%

Le taux de correction peut être fixé à 100 % quand les **insuffisances** du système de gestion et de contrôle de l'État membre sont si graves ou qu'une **irrégularité** est si grave que la conséquence est une non-conformité totale avec la réglementation,

rendant ainsi irréguliers tous les paiements concernés. En cas de fraude ou de négligence de l'État membre, la Commission peut appliquer une correction forfaitaire nette de 100 %.

Correction à hauteur de 25%

Lorsque le **système** de gestion et de contrôle **présente des insuffisances graves** et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les **irrégularités** individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

Correction à hauteur de 10%

Lorsque le **système** de gestion et de contrôle **ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement** qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'**irrégularités** individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

Correction à hauteur de 5%

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, **mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité** n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs.

Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des **irrégularités** individuelles ou systémiques moins graves.

Le fait que le mode de fonctionnement d'un système puisse être amélioré n'est pas en soi une justification suffisante pour appliquer une correction financière. Il doit y avoir une insuffisance grave dans le respect des règles de l'Union européenne et l'insuffisance doit exposer les Fonds structurels et le Fonds de cohésion à un risque réel de perte ou d'irrégularité.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

2.4. Infractions répétées

Des corrections forfaitaires peuvent être rehaussées si la même insuffisance est constatée en relation avec des dépenses effectuées après la date de la première correction appliquée et si l'État membre a omis de prendre, après la première

correction, des mesures correctives suffisantes à l'égard de la partie défailante du système.

2.5. Cas particuliers

Si la correction résultant d'une application stricte des taux de 100 %, 25 % ou 10 % définis à la section 2.3 semble être disproportionnée, un taux inférieur de correction peut être proposé. Le groupe consultatif interservices ad hoc examine soigneusement la proportionnalité des corrections.

2.6. Base d'évaluation

Dans tous les cas où la situation dans d'autres États membres est connue, le groupe consultatif interservices ad hoc procède à une comparaison pour s'assurer que le même traitement est réservé à l'évaluation des taux de correction.

Le taux de correction est appliqué à la partie des dépenses constituant un risque au niveau du programme ou de l'axe prioritaire, en tenant pleinement compte du principe de proportionnalité.

La correction est appliquée à la dépense ayant constitué un risque pour la période concernée.

Lorsqu'un même système recèle plusieurs insuffisances, les taux forfaitaires de correction ne sont pas cumulés, **l'insuffisance la plus grave** étant considérée comme indicative du risque présenté par le système de gestion et de contrôle dans son ensemble.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.

3. APPLICATION ET EFFETS DES CORRECTIONS FINANCIERES NETTES

Lorsque l'État membre accepte d'effectuer la correction financière proposée au cours de la procédure prévue à l'article 99, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission peut ne pas imposer une réduction nette de la participation du Fonds mais autoriser l'État membre à réallouer les fonds ainsi dégagés conformément à l'article 98, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1083/2006. Néanmoins, les corrections financières imposées par une décision de la Commission conformément à l'article 100, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006 au terme de la procédure prévue à l'article 100, paragraphes 1 à 4, entraînent une réduction nette du montant de l'engagement indicatif des fonds conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006.

Des intérêts sur toutes sommes à rembourser à la Commission suite à des corrections nettes appliquées conformément à l'article 102, paragraphe 2, sont dus, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006.